



Aides financières pour les projets de médiation sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (MCFA)

fondées sur l'art. 15 de la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA)

Guide explicatif

Version du 4 avril 2025

Contenu

1. Contexte et objectif	1
2. Aides financières	2
2.1 Quels projets peuvent bénéficier d'aides financières ?	2
2.2 Qui peut solliciter des aides financières ?	3
2.3 Quels frais peuvent être prise en compte ?	3
3. Procédure de demande	3
3.1 Entretien préliminaire	3
3.2 Documentation	3
3.3 Dépôt de la demande et délai	4
4. Examen des demandes	4
4.1 Décision	4
4.2 Critère de priorisation	4
5. Versement	4
6. Rapport et évaluation	4
7. Contact	5
Annexe: bases légales	5



1. Contexte et objectif

La loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA)¹ est la base sur laquelle se fonde le travail de mémoire, individuel ou collectif, sur les MCFA. Elle prévoit notamment le versement d'une contribution de solidarité aux personnes concernées, un soutien apporté à celles-ci par les points de contact cantonaux ainsi que l'étude scientifique des MCFA.

L'art. 15, al. 4, précise que la Confédération est l'autorité qui « **veille à la diffusion et à l'utilisation des résultats de l'étude** ». L'Office fédéral de la justice (OFJ) est compétent pour la diffusion et l'utilisation des résultats (valorisation). Pour donner suite à ce mandat légal, l'OFJ entend réaliser de 2023 à 2028 diverses mesures d'information et de sensibilisation, notamment un site web, une exposition itinérante, des formations continues ou encore des offres pour les écoles². L'OFJ peut au surplus verser des **aides financières pour les années 2024 à 2028**.

L'octroi d'aides financières est lié aux **objectifs premiers de la valorisation**³ :

Éviter l'oubli	La valorisation fait partie intégrante d'un travail de mémoire qui se veut durable. Elle vise à mieux faire connaître le sujet, à lui donner de la visibilité et à renforcer la mémoire collective sur l'histoire des MCFA et sur le processus qui l'a mise en lumière.
Comprendre le présent	La valorisation contribue à montrer et à expliquer les conséquences sociétales des MCFA sur la situation actuelle des victimes et sur la pratique actuelle en matière d'assistance
Tirer les leçons pour l'avenir	La valorisation contribue à appliquer les enseignements tirés du passé aux enjeux présents et futurs. En jetant un pont entre le passé et le présent et entre la recherche et la pratique, elle vise à faire des liens avec des questions et défis d'aujourd'hui et de demain.

Pour réaliser ces objectifs, il est prévu de mettre en place **une offre de mesures diversifiée** afin d'informer et de sensibiliser la population suisse et les différents groupes cibles sur le thème des MCFA. Toutes les régions linguistiques sont visées.

La transmission du savoir, appelée également **médiation**, englobe toutes les activités visant à informer des personnes, sous une forme adaptée et compréhensible pour elles, sur des questions scientifiques ou sociétales, et à leur permettre de faire un lien entre le thème traité et leur propre vécu ou savoir, pour qu'elles puissent agir en conséquence.

L'objectif des aides financières fondées sur l'art. 15 LMCFA est de **soutenir des projets de tiers** pour **compléter** de façon appropriée et utile l'offre de mesures de médiation déjà existantes et les activités de médiation que mènent ou prévoient de mener la Confédération et d'autres acteurs sur le thème des MCFA.

¹ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/145/fr>

² <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/fszm/valorisierung.html>

³ <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/fszm/valorisierung/konzept-valorisierung-fszm.pdf.download.pdf/konzept-valorisierung-fszm-f.pdf>



2. Aides financières

2.1 Quels projets peuvent bénéficier d'aides financières ?

Les aides financières sont versées pour des projets qui visent la **transmission des connaissances (médiation) tirées de l'étude scientifique et du travail de mémoire collectif sur les MCFA** ; ces projets doivent répondre aux objectifs principaux de la valorisation et compléter de façon appropriée et utile l'offre de mesures existante.

Les projets peuvent s'adresser à un large public ou viser un **groupe cible** spécifique (par ex. adolescents, groupes professionnels particuliers). Ils doivent en outre avoir **une certaine portée** (portée géographique ou nombre de personnes visées).

Les projets peuvent revêtir différentes **formes**, mais doivent entrer dans l'une des **catégories** définies à l'art. 15, al. 5, LMCFA. Voici quelques exemples :

LMCFA	Exemples
Productions médiatiques	<ul style="list-style-type: none">• médias audiovisuels (films, documentaires, musique)• Plateformes numériques (plateformes Internet, sites web)• Contenus des réseaux sociaux (Instagram, TikTok, etc.) et plateformes vidéo (YouTube)• Publications (livres de non-fiction, livres d'images, romans graphiques / bandes dessinées)• Spectacles (théâtres, concerts)
Expositions	<ul style="list-style-type: none">• Expositions temporaires ou durables• Expositions itinérantes ou fixes
Exposés	<ul style="list-style-type: none">• Réunions, manifestations encourageant le réseautage ou le dialogue, etc.• Formations et formations continues• Témoignages de personnes concernées (par ex. visites dans les écoles)• Visites guidées, parcours didactiques
Manuels scolaires	<ul style="list-style-type: none">• Matériel didactique

Les **projets de recherche** ne sont pas soutenus par des aides financières.

Les aides financières ne sont versées que pour des **projets** qui ont un début et une fin clairement définis. De plus, les projets ne doit pas viser en premier lieu une **fin lucrative**.

Les aides financières étant limitées au 31 décembre 2028, seuls des projets se terminant **au plus tard le 30 septembre 2028** pourront être soutenus.

L'octroi des aides financières par l'OFJ est par ailleurs soumis à la condition de l'approbation des crédits correspondants par les organes fédéraux compétents.



2.2 Qui peut solliciter des aides financières ?

Les **organisations à but non lucratif** ayant leur siège en Suisse peuvent déposer une demande. Dans certains cas, des particuliers peuvent eux aussi déposer une demande. Les cantons ne peuvent pas être porteurs de projets et demander des aides financières.

2.3 Quels frais peuvent être prise en compte ?

L'octroi d'une aide financière est lié à la condition que le projet de médiation prévu ne verrait pas le jour ou ne pourrait pas être entièrement mis en œuvre sans le soutien financier en question.

Les aides financières demandées peuvent couvrir **jusqu'à 75 % des frais totaux** du projet qui sont pris en compte. Les frais totaux d'un projet englobent les frais occasionnés sur toute la durée du projet, notamment :

- les frais de personnel,
- les honoraires (pour des mandats externes),
- les frais de voyage,
- les mesures de promotion,
- le matériel et
- l'infrastructure.

Au moins **25 %** des frais totaux du projet qui sont pris en compte doivent être financés par l'organisme responsable du projet ou par des fonds de tiers (hors fonds fédéraux) ou être couverts par les recettes générées par la mise en œuvre du projet (coûts des billets d'entrée, prix de vente du livre, etc.).

S'agissant des projets qui concernent un domaine pour lequel **d'autres aides financières de la Confédération** sont disponibles, il faut solliciter un soutien financier auprès de ces autres services fédéraux.

Les aides financières ne peuvent **pas être demandées rétroactivement**. En d'autres termes, les aides financières peuvent uniquement couvrir les frais de prestations futures. Les frais de conception et de planification des six mois précédant le dépôt de la demande d'aide financière peuvent toutefois être intégrés dans la demande. Ces frais seront imputés à ceux qui doivent être pris en charge par l'organe responsable du projet.

En plus de l'art. 15 LMCFA, les dispositions de la loi sur les subventions ([LSu](#), notamment chap. 3) sont applicables.

3. Procédure de demande

3.1 Entretien préliminaire

Avant de déposer une demande d'aides financières, nous vous recommandons de prendre contact avec de l'OFJ pour un entretien préliminaire les personnes responsables. Cette démarche est facultative, mais elle permet d'obtenir des informations utiles pour la préparation et le dépôt de la demande.

3.2 Documentation

La demande d'aides financières pour un projet de médiation doit si possible être déposée au moyen des documents prévus à cet effet. La demande englobe les éléments suivants :

- formulaire de demande,
- budget,
- dossier de projet, s'il en existe un,
- statuts ou description de l'organe responsable.



3.3 Dépôt de la demande et délai

Les demandes peuvent être déposées **à partir du 1^{er} janvier 2024** auprès de l'OFJ, unité MCFA.

Les aides financières étant limitées au 31 décembre 2028, le délai pour le dépôt des demandes a été fixé pour l'heure au **31 décembre 2027**.

Les demandes doivent parvenir à l'OFJ par **courrier postal** et si possible également par courrier électronique.

4. Examen de la demande

L'OFJ **examine** la demande sur la base des documents remis. Si nécessaire, il tente d'obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur ou de tiers ou réclame les documents manquants.

4.1 Décision

L'OFJ rend sa décision en règle générale **dans un délai de trois mois**.

En cas **d'acceptation de la demande**, l'OFJ rend une **décision** fixant le montant de l'aide financière et précisant les charges et conditions éventuelles à remplir (par ex. utilisation du logo fédéral).

En cas de refus de la demande, l'organisation ou le demandeur en sont informés par écrit. Étant donné qu'il n'existe pas de droit légal à l'obtention d'une aide financière, il ne peut pas être fait recours contre la décision de rejet.

4.2 Critères de priorisation

Si la somme des demandes déposées dépasse le montant total à disposition pour l'année en question, l'OFJ priorise les demandes en appliquant les critères suivants :

- existence d'autres projets réalisés sous la même forme ou s'adressant au même public,
- couverture des différentes régions linguistiques ou portée géographique,
- caractère innovateur du projet,
- nombre de personnes visées et les mesures de promotion,
- durabilité.

5. Versement

Le montant alloué peut être versé en plusieurs **tranches**. Le nombre de tranches, leur montant exact et la date de versement seront fixés dans la décision.

La **dernière tranche** sera en règle générale versée après remise et approbation du rapport final et du décompte final.

6. Rapport et évaluation

Un rapport final et un décompte final doivent être remis à l'OFJ dans les six mois suivant la clôture du projet. Si le projet s'étend sur plusieurs années, un **rapport intermédiaire** informant sur l'état d'avancement du projet (déroulement et coûts) doit être déposé chaque année.

Les résultats de tous les projets ayant obtenu une aide financière seront intégrés dans l'évaluation du projet globale de valorisation. Le rapport final en particulier servira de base à l'évaluation.



7. Contact

Laura Lämmlì, Collaboratrice scientifique du projet, 058 464 86 48, laura.laemmlì@bj.admin.ch

Office fédéral de la justice
Unité MCFA
Bundesrain 20
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 462 42 84
Courriel: sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch

Annexe: bases légales

1 Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA; RS 211.223.13)

Art. 15: Étude scientifique

¹ Le Conseil fédéral veille à ce que les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 fassent l'objet d'une étude scientifique complète.

² Une commission indépendante mène une étude scientifique sur les placements administratifs; elle tient compte ce faisant des autres mesures de coercition à des fins d'assistance et des autres placements extrafamiliaux.

³ Les résultats de l'étude scientifique sont publiés. Les données personnelles sont rendues anonymes.

⁴ L'autorité compétente, en collaboration avec la commission indépendante et les autres organismes responsables de l'étude scientifique, veille à la diffusion et à l'utilisation des résultats de l'étude..

⁵ Elle peut en particulier encourager les mesures suivantes:

- a. les productions médiatiques, les expositions et les exposés;
- b. la présentation des résultats dans les manuels utilisés à l'école obligatoire et dans les écoles du degré secondaire II;
- c. la sensibilisation du public, des autorités, des institutions et des particuliers qui, selon le droit en vigueur, sont chargés de la question des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux.

2 Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).